

# ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR

## TITRE II

### NOMINATION ET PROMOTION DANS L'ORDRE

#### CHAPITRE PREMIER

#### CONDITIONS DE NOMINATION ET DE PROMOTION

**Article R. 16.** — Nul ne peut être reçu dans la Légion d'honneur s'il n'est Français.

**Article R. 17.** — Nul ne peut accéder à la Légion d'honneur dans un grade supérieur à celui de chevalier.

( Article complété par l'article 2 du décret n° 2008-1202 du 21 novembre 2008. )

#### Section I : PROPOSITIONS A TITRE NORMAL

#### Paragraphe premier : Dispositions générales

**Article R. 18.** — Pour être admis au grade de chevalier, il faut justifier de services publics d'une durée minimum de vingt années ou d'activités professionnelles d'une durée minimum de vingt-cinq années, assortis dans l'un et l'autre cas de mérites éminents.

( Texte modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-697 du 7 août 1996. )

Le décret n° 96-697 du 7 août 1996, a modifié les conditions de proposition au grade de chevalier. Auparavant, il était exigé des candidats, 20 ans minimum de services publics ou 25 ans minimum d'activités professionnelles. Les services publics et les activités professionnelles sont donc, désormais, pris en compte pour la même durée. En ce qui concerne l'éminence des mérites, c'est le ministère de tutelle de chaque profession qui en est juge.

**Article R. 19.** — Ne peuvent être promus aux grades d'officier ou de commandeur de la Légion d'honneur que les chevaliers et les officiers comptant au minimum respectivement huit et cinq ans dans leur grade et justifiant de titres de la qualité requise acquis postérieurement à l'accession audit grade.

Ne peuvent être élevés à la dignité de grand officier ou de grand'croix que les commandeurs et les grands officiers comptant au minimum respectivement trois

ans dans leur grade ou dignité et justifiant de titres de la qualité requise acquis postérieurement à l'accession audit grade ou à la première dignité.

Un avancement dans la Légion d'honneur doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.

( Texte modifié par l'article 3 du décret n° 2008-1202 du 21 novembre 2008. )

La circulaire n° 18000/DEF/CAB/SDBC/DDH/BMA du 12 septembre 2016 a fixé les conditions de proposition ( contingent 2017 ) pour le personnel de l'armée active :

- pour le grade de Chevalier :
  - a)** 15 ans de services effectifs plus 5 ans de bonifications pour les personnels officiers non-titulaires de la Médaille militaire.
  - b)** 15 ans de services effectifs plus 5 ans de bonifications et 6 ans de Médaille militaire ou un titre de guerre, pour tous personnels titulaires de la Médaille militaire.
- Par ailleurs, pour être proposable à la condition minimale de 15 ans de services éminents, les candidats doivent obligatoirement être titulaires d'un titre de guerre.
- pour le grade d'Officier : 8 ans d'ancienneté dans le grade de Chevalier pour toutes les catégories de personnels.
- pour le grade de Commandeur : 5 ans d'ancienneté dans le grade d'Officier pour toutes les catégories de personnels.
- pour la dignité de Grand officier : 3 ans d'ancienneté dans le grade de Commandeur pour toutes les catégories de personnels.
- pour la dignité de Grand'croix : 3 ans d'ancienneté dans la dignité de Grand officier pour toutes les catégories de personnels.

La circulaire n° 6200/DEF/CAB/SDBC/DECO/B du 15 avril 2013 a fixé les conditions de proposition ( contingent 2014 ), à titre normal, du personnel militaire n'appartenant pas à l'armée active :

- pour le grade de Chevalier : **a)** Personnels officiers détenteurs d'un fait de guerre ( citation individuelle ou blessure de guerre ) non récompensé par la Médaille militaire, avec des activités dans les réserves non récompensées par l'Ordre national du Mérite. **b)** Personnels officiers détenteurs d'au moins 2 faits de guerre ( citation individuelle avec croix ou blessure de guerre ) non récompensés par la Médaille militaire. **c)** Personnels officiers totalisant 20 années d'activités récompensées par le grade de Chevalier ONM et titulaires de la MSMV "Or" ou la MDN "Or" sous réserve qu'ils occupent ou aient occupé des postes à responsabilité dans les réserves ou dans les associations de réservistes à l'échelon national ou régional ou de retraités militaires au niveau national. **d)** Personnels officiers et non-officiers titulaires de la Médaille militaire et détenteurs d'au moins 3 faits de guerre ( citation individuelle avec croix ou blessure de guerre ). **e)** Anciens combattants de la guerre 39/45 titulaires de la Médaille militaire et détenteurs d'au moins 2 faits de guerre ( citation individuelle avec croix ou blessure de guerre ). **f)** Anciens combattants des TOE ou d'AFN titulaires de la Médaille militaire et détenteurs d'au moins 3 faits de guerre ( citation individuelle avec croix ou blessure de guerre ). **g)** Anciens résistants particulièrement valeureux ayant des services homologués ou suffisamment avérés dans la Résistance et assortis de responsabilités.
- pour le grade d'Officier : **a)** Personnels officiers comptant 8 années d'ancienneté dans le grade de Chevalier LH et détenteurs d'au moins 3 faits de guerre ( citation individuelle avec croix ou blessure de guerre ). **b)** Personnels non-officiers comptant 8 années d'ancienneté dans le grade de Chevalier LH et détenteurs d'au moins 5 faits de guerre ( citation individuelle avec croix ou blessure de guerre ).
- pour le grade de Commandeur : **a)** Personnels officiers comptant 5 années d'ancienneté dans le grade d'Officier LH et détenteurs d'au moins 5 faits de guerre ( citation individuelle avec croix ou blessure de guerre ). **b)** Personnels non-officiers comptant 5 années d'ancienneté dans le grade d'Officier LH et détenteurs d'au moins 8 faits de guerre ( citation individuelle avec croix ou blessure de guerre ).
- pour la dignité de Grand officier : les officiers généraux et officiers comptant au moins 3 années d'ancienneté dans le grade de Commandeur LH, ayant commandé en temps de guerre et titulaires de nombreuses citations individuelles.
- pour la dignité de Grand'croix : les officiers généraux et officiers comptant au moins 3 années d'ancienneté dans la dignité de Grand officier LH, ayant commandé en temps de guerre et titulaires de nombreuses citations individuelles.

**Article R. 20.** — Dans le calcul de la durée des services mentionnée aux articles R. 18 et R. 19, interviennent, le cas échéant, les bonifications correspondant tant aux services de guerre, de résistance et assimilés qu'à certains services militaires dans les conditions définies par décret du Président de la République.

BONIFICATIONS DE CAMPAGNE ET D'ANCIENNETÉ

Réf. : Voir décret n° 64-317 du 9 avril 1964 modifié par le décret n° 81-947 du 16 octobre 1981.

**Paragraphe 2 : Dispositions particulières**

**Article R. 21.** — Les militaires et assimilés ne peuvent être nommés ou promus aux grades de chevalier et d'officier de la Légion d'honneur qu'après inscription sur un tableau de concours dans les conditions fixées par décret.

Cette disposition ne concerne pas les officiers généraux.

( Texte modifié par l'article 3 du décret n° 2010-547 du 27 mai 2010. )

**Article R. 22.** — Ainsi qu'il est dit à l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, les membres des assemblées parlementaires ne peuvent être nommés ou promus dans l'Ordre national de la Légion d'honneur, sauf pour faits de guerre ou actions d'éclats assimilables à des faits de guerre.

**Article R. 23.** — Les contrôleurs financiers ne peuvent être décorés sur le contingent des ministères qu'ils contrôlent.

**Article R. 24.** — Pour un étranger admis à la nationalité française qui a sollicité sa naturalisation alors qu'il n'était plus assujéti aux obligations du service militaire actif, le décompte des années de services exigées pour son admission ou son avancement dans la Légion d'honneur a comme point de départ la date de sa naturalisation.

( Article complété par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-580 du 6 juillet 1970. )

**Section II : PROPOSITIONS A TITRE EXCEPTIONNEL**

**Article R. 25.** — En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions prévues à la section I pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur.

**Article R. 26.** — Le ministre des armées est autorisé à nommer ou à promouvoir dans l'ordre soit directement, soit par voie de délégation, dans un délai d'un an, les militaires et assimilés grièvement blessés dans l'accomplissement de leur devoir, dont la vie se trouverait en danger immédiat et qui sont reconnues dignes de recevoir cette distinction.

Les décorations ainsi attribuées sont régularisées dans le délai le plus bref par décret rendu en conformité avec les dispositions du présent code et mentionnant les circonstances qui ont entraîné la mesure d'exception.

( Texte modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 76-123 du 5 février 1976 ; puis l'article 2 du décret n° 81-998 du 9 novembre 1981 ; puis l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1423 du 19 décembre 2012. )

Depuis le présent code, l'attribution à titre posthume d'une distinction dans la Légion d'honneur n'est plus autorisée.

Cependant, la remise des insignes de Chevalier de la Légion d'honneur à des militaires ou des policiers tués dans l'exercice de leurs fonctions, est possible car le décret les nommant est pris avec effet au jour du décès.

**Article R. 27.** — Les services exceptionnels nettement caractérisés peuvent dispenser des conditions prévues à la section I pour l'admission ou l'avancement dans l'ordre, sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

La circulaire n° 6200/DEF/CAB/SDBC/DECO/B du 15 avril 2013 a fixé les conditions de proposition ( contingent 2014 ), à titre exceptionnel, du personnel militaire n'appartenant pas à l'armée active. Peuvent être nommées, promues ou élevées à une dignité dans la Légion d'honneur, en nombre limité, les personnes :

- qui justifient de nombreux faits de guerre ;
- qui assurent depuis de nombreuses années l'animation ou la présidence effective à l'échelon national des associations d'officiers et de sous-officiers de réserve agréées par le ministère de la défense ou des grandes associations de retraités militaires ;
- nommées ou promues dans les ordres nationaux au titre d'autres ministères que ceux de la défense et des anciens combattants et qui ne peuvent être présentées que dans la mesure où leurs titres et services méritent une nouvelle récompense.